

LOI
modifiant les limites de zones de construction sur le territoire de la
commune d'Avusy
(2417)

Du 6 avril 1962

Le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève fait savoir que
Le GRAND CONSEIL

Décrète ce qui suit :

Article 1

1 Le plan n° 24755-504, dressé par le département des travaux publics, le 22 mars 1961, fixant sur le territoire de la commune d'Avusy les limites :

- a) de la zone des villages protégés ;
- b) d'une aire d'expansion de la 4^e zone rurale protégée (4 B) ;
- c) d'une zone d'expansion de la 5^e zone, résidentielle (5A), est approuvé.

2 Le plan des zones, annexé à la loi sur les constructions et les installations diverses, est modifié en conséquence.

Art. 2

Conformément aux dispositions des articles 2 et suivants de la loi sur l'expansion de l'agglomération urbaine, du 29 juin 1957, le Conseil d'Etat est autorisé à faire appliquer les normes de la loi sur les constructions et les installations diverses concernant :

- a) la 4^e zone B protégée à l'aire d'expansion de cette zone figurant au plan susvisé, étant précisé que cette zone est réservée en principe à la construction d'immeubles HLM ;
- b) la 5^e zone résidentielle (5A), à l'aire d'expansion de cette zone figurant au plan susvisé.

Art. 3

Un exemplaire dudit plan, certifié conforme par le président du Grand Conseil, est déposé aux archives d'Etat.

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Faire et donné à Genève, le six avril mil neuf cent soixante-deux, sous le sceau de la République et les signatures du président et du secrétaire du Grand Conseil.

Le secrétaire du Grand Conseil :
Raymond BERTHOLET.

Le président du Grand Conseil :
Pierre GUL.